

La Ville d'Aizenay
Services Techniques

Hôtel de Ville
Avenue de Verdun
85190 AIZENAY
Tél. : 02 51 94 60 46

DÉCISION N° 2023-016

Objet : Vérification périodique des installations électrique et gaz combustible en ERP
De l'église, du Groupe Scolaire Louis Buton et de l'école La Pénrière

Le Maire de la Ville d'Aizenay

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas : Le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services et les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux. Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant la proposition DEV2301939303265-V1 de la société SOCOTEC EQUIPEMENTS sise 83 rue Benjamin Franklin - CS 70039 - 85036 LA ROCHE SUR YON Cedex, relative à la mission de vérification périodique des installations électriques et gaz combustible en ERP de l'église, du groupe scolaire Louis Buton et de l'école La Pénrière, à Aizenay

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter la proposition DEV2301939303265-V1 de la société SOCOTEC EQUIPEMENTS sise 83 rue Benjamin Franklin - CS 70039 - 85036 LA ROCHE SUR YON Cedex, relative à la mission de vérification périodique des installations électriques et gaz combustible en ERP, pour l'église, le groupe scolaire Louis Buton et l'école La Pénrière, à Aizenay, selon les termes de la proposition de mission.

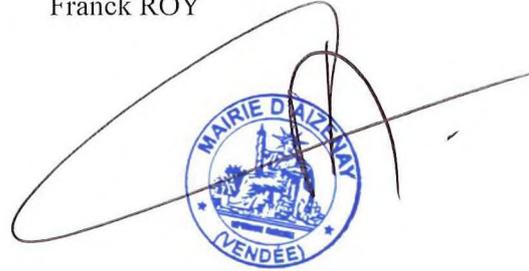
Article 2 : D'accepter et signer les propositions des honoraires et frais afférents à cette mission pour un montant de 1 920 € HT soit 2 304 € TTC

Article 3 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision

Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Publié informatiquement le : 03/02/2023

Fait à Aizenay, le 1^{er} février 2023
Le Maire de la Ville d'Aizenay,
Franck ROY



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
 - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
 - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
 - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.